



Convention pour la mise à disposition de manière sécurisée de données personnelles au bénéfice de la plateforme SYNCHRO du SIAO

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

Service Intégration Accueil et Orientation (SIAO) dépendant de l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), représentée par sa présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de la Côte d'Or le 19 mai 1952 et dont le siège est situé 31 rue Auguste Blanqui à Dijon, ci-après désignée « SIAO »,

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉAMBULE

Le territoire de Dijon Métropole a été retenu par la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt visant la mise en œuvre accélérée du plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Dans ce cadre du plan Logement d'abord et de l'action de lutte contre le sans-abrisme sur le territoire, les partenaires institutionnels (la DDETS, Dijon Métropole, et en collaboration étroite avec le SIAO) ont formulé un objectif de structuration et de mise en œuvre d'une observation sociale partagée et dynamique (démarche Synchrø).

L'observation dynamique territoriale visée consiste en un suivi quasi en temps réel des besoins des ménages sans domicile, et une mise en lien avec les réponses en termes de logement ou d'hébergement qui leur sont apportées. Cette démarche de pilotage va au-delà de la logique d'indicateurs de suivi, telle que posée par le Ministère du Logement. Il s'agit d'une démarche visant à articuler les différentes sources d'information et outils existants à disposition du territoire, afin de créer une vision globale, exhaustive et dynamique de la situation sur le territoire en termes de besoins de logement et de relogement.

Le portage de la démarche d'observation dynamique Synchrø s'inscrit dans le travail partenarial sur le territoire, avec une forme de gouvernance partagée. Il s'agit ainsi d'inclure cette observation sociale dynamique comme un outil du service public de la rue au logement, avec un portage opérationnel de la démarche au sein du SIAO.

Concrètement, la démarche Synchrø repose sur l'utilisation et l'intégration harmonisée, au niveau du SIAO, de l'ensemble des données disponibles concernant les besoins des ménages sans domicile sur le territoire, information qui est collectée et détenue par divers acteurs. Un élément clé de la démarche est l'intégration de l'ensemble de ces informations (fichiers transmis par différents acteurs et extractions de bases de données nationales), pour produire une vision globale et mensuelle de la situation sur le territoire en termes de sans-abrisme.

Les données utilisées dans le cadre de la démarche sont des données à caractère personnel. La collecte et le traitement de ces données s'inscrivent dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), selon les modalités précisées dans le présent document.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission et d'utilisation des données partagées par les partenaires au SIAO dans le cadre de la démarche Synchrø, principalement pour ce qui concerne le traitement et la protection des données personnelles.

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE ET FINALITÉ DE L'UTILISATION DES DONNÉES

Les parties s'accordent à permettre le partage de données personnelles issues du système d'information du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Dijon et l'utilisation de ces données pour leur intégration dans le cadre de la démarche Synchrø visant à produire une vision exhaustive, actualisée chaque mois, des besoins en termes de relogement sur le territoire afin d'appuyer le pilotage des actions de lutte contre le sans-abrisme.

Plus spécifiquement, les données visées sont :

- Les informations concernant les places de résidence sociale occupées, ainsi que les entrées et sorties sur le mois ;
- Les informations concernant les demandes de domiciliation au CCAS de Dijon.

La finalité des traitements est l'obtention d'une observation dynamique et globale des besoins, pour le pilotage des actions dans le cadre du logement d'abord et le suivi de la réduction du nombre de ménages sans-domicile. La démarche s'inscrit dans l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des ménages sans domicile.

Dans ce sens, la démarche Synchrø, et l'intégration des données sur laquelle elle repose, contribuent à une mission d'intérêt public, ce qui constitue la base légale du traitement des données. La finalité de ces intégrations est uniquement observationnelle et descriptive, et il n'y aura pas d'actions ou de décisions prises concernant des ménages individuels sur la base de cette observation et de l'exploitation de données correspondantes.

Les données communiquées sont : nom, prénom, date de naissance, composition du ménage, niveau de ressources, nature des ressources, situation administrative du ménage, titre de de séjour pour les personnes hors UE, situation résidentielle ou d'hébergement actuelle.

L'utilisation de données nominatives est nécessaire dans le cadre de la démarche pour permettre l'identification et le traitement des « doublons » au moment du croisement entre différentes sources de données (ménages présents dans plusieurs bases de données). Le nom et prénom du demandeur principal ne suffisent pas à identifier la totalité de ces « doublons » : en effet, on constate que certaines personnes ont un nom et prénom identiques, et seule la date de naissance permet de les distinguer (proportion non-négligeable « d'homonymes »). La date de naissance est donc nécessaire pour identifier ces personnes

qui portent le même nom et éviter de double-compter certains ménages, ce qui nuirait à la fiabilité de l'information de pilotage produite.

L'opération consiste en la transmission par le CCAS de la ville de Dijon, au SIAO, mensuellement et en suivant le processus décrit à l'article 2 de la présente convention, des données listées ci-dessus, pour leur intégration dans le cadre de la démarche Synchrø d'observation et de pilotage.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE TRANSMISSION, DE STOCKAGE ET DE CONSERVATION DES DONNÉES

Afin d'assurer la sécurité des données personnelles, les parties mettent en place toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 32 du RGPD.

À cet égard, les parties conviennent que la transmission des données s'effectue par le biais de l'outil ZED, assurant une transmission chiffrée des données. La transmission du mot de passe permettant d'accéder aux données chiffrées s'effectuera par un autre canal. Dans l'hypothèse où l'outil de transfert précédemment cité n'assurerait plus une protection suffisante des données transférées, les parties s'engagent à trouver un autre outil de transfert des données assurant une protection adéquate.

A réception, les données sont stockées par le SIAO dans un espace sécurisé du serveur de l'organisation, avec un accès restreint aux seules personnes désignées de l'équipe projet portant la démarche Synchrø. Les données sont ensuite pseudonymisées pour leur intégration et leur utilisation dans le cadre de la démarche.

Au cours des douze premiers mois de la mise en œuvre de la démarche (phase initiale d'expérimentation), les données nominatives seront conservées sur toute cette durée de douze mois, afin de permettre la fiabilisation progressive de l'information produite et la stabilisation des processus de mise en œuvre de la démarche. Au-delà de ces douze premiers mois de mise en œuvre, les données nominatives seront conservées pour une durée maximale de trois mois.

Les données pseudonymisées seront quant à elles conservées sur une durée de cinq ans. L'un des objectifs clés de la démarche est en effet d'obtenir une vision globale des trajectoires des ménages vers et dans le logement. Ces trajectoires ont généralement lieu sur une période longue, de plusieurs années, ce qui nécessite de considérer cette période de suivi, et donc de conservation des données pseudonymisées, de cinq années.

La transmission, le stockage et le traitement des données seront réalisés dans le strict respect des modalités énoncées dans cette convention, et seules les données personnelles strictement nécessaires à la mise en œuvre de la démarche décrite à l'article 1 seront transmises et intégrées.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

3.1 : Confidentialité des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations de l'autre partie dont elle aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention. Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Les données visées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

3.2. : Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, chaque partie est responsable des données qu'elle détient et s'engage à respecter les dispositions de la loi « informatique et libertés » (LIL3) n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi du 6 janvier 1978, et au règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Elle s'engage le cas échéant notamment, à effectuer si cela s'avère nécessaire les formalités déclaratives ou modificatives au regard de ladite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée aux autres parties si elles en font la demande.

Les termes « Responsable du traitement » et « Sous-traitant », et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par le RGPD.

Au titre du RGPD, le SIAO, le CCAS de Dijon et l'État sont considérés comme Responsables conjoints du traitement. Le rôle et responsabilités respectives de chacun de ces Responsables conjoints dans le cadre du traitement des données qui fait l'objet de la présente convention ont été définis dans une convention-cadre pour la mise en œuvre de la démarche d'observation dynamique Synchro. L'organisation [CCAS de Dijon] est quant à elle considérée comme Sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD. Toutes les parties s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les informations détenues ou recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention par les parties sont enregistrées par celles-ci dans des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la politique publique définie en préambule de la convention.

Les partenaires doivent prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès. Ces mesures seront déterminées en fonction des risques et seront à la fois d'ordre physique, logique, technique et organisationnel (sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques, encadrement des opérations sous-traitées).

La démarche mise en œuvre contribue, comme explicité dans l'article 1 de la présente convention, à une mission d'intérêt public, qui constitue la base légale du traitement. La licéité du traitement des données personnelles s'articule donc aux spécifications de l'article 6 du RGPD relatives à ce type de motif. Dans ce cadre, les personnes concernées ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation du traitement auprès de la direction opérationnelle responsable du traitement.

Les personnes concernées sont informées du traitement des données au moment du dépôt de leur demande par signature d'un document qui fait par ailleurs au préalable l'objet d'un échange avec un professionnel pour en assurer la bonne compréhension.

À travers le respect des éléments susmentionnés, les parties s'engagent à faire garantir les droits des personnes, et notamment à :

- l'information des personnes concernées sur les caractéristiques des activités de traitement conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD ;
- la réponse à toute demande de renseignement relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque celle-ci implique l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent inconditionnellement et réciproquement à :

- utiliser les données uniquement pour la réalisation des intégrations nécessaires dans le cadre de la démarche Synchrø susmentionnée ;
- ne pas utiliser les données à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses décrets d'application ;
- respecter les clauses RGPD, notamment à adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- prendre toutes précautions utiles conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée afin de préserver la sécurité des données transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- veiller à ce que les parties respectent la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention ;
- ne pas communiquer subséquemment ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche d'observation dynamique ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises pendant la durée prévue par la présente convention.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans

préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Une dénonciation signifie l'arrêt immédiat de l'analyse des données dont il est question dans cette convention. Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette convention, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature et produira ses effets pour une durée de douze mois. Toute prolongation ou modification de ce cadre temporel fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux compétents sont les tribunaux français dans le ressort desquels se trouve la Collectivité.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. La désignation devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation à l'autre Partie. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. À défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Dijon, le

Pour le Président,
Le Vice-Président du CCAS,

Pour le SIAO,
Pour l'ADEF0,
La Présidente,

Antoine HOAREAU

Christiane PERNET